

2. Mais, excepté dans les cas susdits, la propriété de tout objet ou chose servant à l'exploitation du service des postes, ou de sommes produites par le droit de port, devra être représentée comme appartenant à Sa Majesté, si elle lui appartient véritablement, ou, si la perte en doit être portée par la Puissance et non par un individu en sa qualité privée ;

La propriété du matériel, etc., sera attribuée à S. M.

3. Et dans toute accusation portée contre un agent du service des postes du Canada, pour une offense commise contre le présent acte, ou dans toute accusation portée contre qui que ce soit pour une offense commise relativement à cet agent, il suffira d'alléguer que l'agent de poste était employé au bureau des postes du Canada, lors de l'offense, sans expliquer davantage la nature, ou le caractère de son emploi.

Dans les accusations contre des agents, il suffira de les dénommer comme employés de poste.

76. Le maître-général des postes. (sans préjudice des ordres du gouverneur-général) pourra venir à une composition amiable, relativement à toute action, poursuite ou information, commencée en quelque temps que ce soit, par son ordre ou sous son autorité, contre une personne pour le recouvrement d'une peine pécuniaire encourue par elle sous le présent acte, et ce, aux termes et conditions qu'il jugera convenables ; et pleins pouvoirs lui sont donnés, ainsi qu'à tous agents et personnes agissant d'après ses ordres, pour accepter l'amende ainsi encourue ou prétendue encourue, ou une partie d'icelle, sans intenter ni commencer, en recouvrement, aucune action, pour suite ou information.

Composition à l'amiable pour des actions.

77. Toutes peines purement pécuniaires imposées par le présent acte ou par tout règlement que fera le maître-général des postes sous l'autorité de cet acte, pourront être recouvrées avec dépens par le maître-général des postes, par la voie d'une action civile devant toute cour ayant juridiction jusqu'à la somme réclamée ; et les dites amendes appartiendront à la couronne, sauf toujours au gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder une partie ou la totalité d'une amende à l'agent ou personne, sur la dénonciation ou par l'entremise de laquelle a été opéré le recouvrement, comme dans les cas de recouvrement de peines pécuniaires sous d'autres lois relatives à la perception du revenu ; mais, pour toutes peines de cette nature, il faudra poursuivre dans le délai d'une année à dater du jour où elles auront été encourues et non après :

Les amendes profiteront à la couronne.

2. Cependant si l'amende n'excède pas quarante piastres, elle pourra être recouvrée devant un juge de paix, dans une forme sommaire, et, à défaut de paiement, prélevée par voie de saisie en vertu d'un mandat du juge de paix ; et si l'amende est supérieure à quarante piastres, l'auteur de l'offense, au lieu d'être poursuivi pour cette amende, pourra être mis en accusation pour délit (*misdemeanor*) résultant de la contravention aux dispositions du présent acte ou des règlements faits en vertu de cet acte ; et, s'il est trouvé coupable, il pourra être puni de

Limitation des actions.

Les amendes au-dessous de \$40 seront recouvrées devant un juge de paix.